

Grosses délivrées **REPUBLIQUE FRANCAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 11

ARRET DU 19 SEPTEMBRE 2014

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **10/18168**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 27 Mai 2010 -Tribunal de Commerce de PARIS - RG n° 2008086518

APPELANTE

BEDAT ET CO, société de droit Suisse, agissant en la personne de son représentant légal

45 bis rue Agasse

Case postale 126

CH-1211 GENEVE

SUISSE

Représentée par Me Frédéric INGOLD, avocat au barreau de PARIS, toque : B1055

Représentée par Me André MEILLASSOUX, avocat au barreau de PARIS, toque : E0261

INTIMES

SARL AXE EXPANSION, prise en la personne de son représentant légal.

C/O SDM ETOILE

55 avenue Marceau

75116 PARIS

Représentée par Me Pierre MIRA, avocat au barreau de PARIS, toque : B1108

Représentée par Me Patrick BETTAN, avocat au barreau de PARIS, toque : L0078

PARTIES INTERVENANTES

Monsieur Gérard PHILIPPOT pris en sa qualité d'administrateur judiciaire de la société AXE EXPANSION

60 rue de Londres

75008 PARIS

Représenté par Me Nathalie LESENECHAL, avocat au barreau de PARIS, toque : D2090

Représenté par Me Elisabeth BOESPFLUG, avocat au barreau de PARIS, toque : E0329

SELARL EMJ en la personne de Maître Didier COURTOUX, prise en qualité de mandataire judiciaire au redressement judiciaire de la société AXE EXPANSION

62 Boulevard Sébastopol

75003 PARIS

Représentée par Me Nathalie LESENECHAL, avocat au barreau de PARIS, toque : D2090

Représentée par Me Elisabeth BOESPFLUG, avocat au barreau de PARIS, toque : E0329

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 05 Juin 2014, en audience publique, devant la Cour composée de :

M. Fabrice JACOMET, Conseiller Hors Hiérarchie, Faisant Fonction de Président

M. Paul André RICHARD, Conseiller Hors Hiérarchie, Mme Marie-Annick PRIGENT, Conseiller
qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mme Patricia DARDAS

ARRET :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Paul André RICHARD, Conseiller Hors Hiérarchie, faisant fonction de Président et par Mme Patricia DARDAS, greffier présent lors du prononcé.

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 27 mai 2010 ayant :

- débouté la société BEDAT & CO de l'intégralité de ses demandes,

- condamné la société BEDAT & CO à payer à la société AXE EXPANSION la somme

de 36.000 € TTC au titre des factures impayées avec intérêts au taux légal à compter de la signification du présent jugement,

- condamné la société BEDAT & CO à payer à la société AXE EXPANSION la somme

de 3.000€ en application de l'article 700 du Code de procédure civile et aux dépens,

- ordonné l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans garantie,

- débouté la société AXE EXPANSION de ses demandes autres plus amples ou contraire.

Vu l'appel interjeté par la société BEDAT & CO.

Par jugement du 31 juillet 2012, le Tribunal de Commerce de Paris a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société AXE EXPANSION, désignant Maître Gérard PHILIPPOT, ès-qualités d'administrateur judiciaire avec mission d'assistance et la SELARL EMJ prise en la personne de Maître Didier COURTOUX, ès qualités de mandataire judiciaire.

Le 24 octobre 2012, la société BEDAT & CO a déclaré une créance de 72.790,93€ se décomposant en 10.764€ TTC au titre de sa demande de restitution et 39.026,93€ au titre des condamnations exécutées en vertu du jugement entrepris ainsi que 15.000€ de dommages et intérêts au titre du préjudice allégué et 8.000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La société BEDAT & CO a fait assigner devant la cour par acte d'huissier du 21 janvier 2013 Maître Gérard PHILIPPOT, ès qualités d'administrateur judiciaire de la société AXE EXPANSION, et la SELARL EMJ prise en la personne de Maître Didier COURTOUX, en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement du 30 juillet 2013, le Tribunal de Commerce de Paris a prononcé la liquidation judiciaire de la société AXE EXPANSION, mis fin à la mission d'administrateur judiciaire de Maître Gérard PHILIPPOT et désigné la SELARL EMJ, prise en la personne de Maître Didier COURTOUX, comme liquidateur.

Le 2 décembre 2013, Maître Gérard PHILIPPOT, administrateur judiciaire au règlement judiciaire de la société AXE EXPANSION, la SELARL EMJ prise en la personne de Maître Didier COURTOUX, ont régularisé des écritures en demandant de donner acte à la SELARL EMJ, prise en la personne de Maître Didier COURTOUX, agissant en qualité de liquidateur de la société AXE EXPANSION, qu'elle intervenait volontairement devant la Cour, de mettre hors de cause Maître Gérard PHILIPPOT, ès qualités d'administrateur judiciaire de la société AXE EXPANSION et de dire la société BEDAT & CO irrecevable et mal fondée en ses demandes formées à l'encontre de la SELARL EMJ prise en la personne de Maître Didier COURTOUX, ès qualités.

Vu les dernières conclusions signifiées le 13 novembre 2013 par la société BEDAT & CO qui sur le fondement des articles 1109, 1116, 1134, 1110, 1154, 1156 et 1162 du code civil, L.121-1 du code de la consommation, 369 et suivants du code de procédure civile demande à la cour de :

A l'égard de la société AXE EXPANSION :

- infirmer le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris le 27 mai 2010 en toutes ses dispositions, à l'exception des chefs de dispositif ayant :

- considéré la clause pénale invoquée par la société AXE EXPANSION inopposable à

la société BEDAT & CO et rejeté les demandes de condamnation sur ce fondement,

- rejeté la demande de condamnation de la société BEDAT & CO pour procédure abusive,

A titre principal, dire que le consentement de la société BEDAT & CO a été vicié par les man'uvres dolosives de la société AXE EXPANSION,

- prononcer la nullité du contrat conclu entre les sociétés le 29 novembre 2007,

- annuler les factures FA07700720, FA08700912, FA08700986, FA08701065 et FA08701119

émises par AXE EXPANSION, respectivement datées du 18 décembre 2007, 3 mars 2008, 1er avril 2008, du 2 mai 2008 et du 3 juin 2008,

- ordonner la restitution de la somme de 9.000€ H.T. versée par la société BEDAT &

CO entre les mains d'AXE EXPANSION au titre de la première facture émise par AXE EXPANSION, avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 13 juin 2008 et capitalisation des intérêts conformément à l'article 1154 du Code Civil,

- ordonner la restitution de la somme de 39.026,93€ TTC versée par la société BEDAT & CO entre les mains d'AXE EXPANSION, avec intérêts légaux à compter du paiement effectué par la société BEDAT & CO en vertu de l'exécution provisoire attachée au jugement de 1ère instance,

- dire qu'elle n'est quant à elle redevable d'aucun paiement envers AXE EXPANSION, au titre du contrat litigieux et débouter celle-ci de l'ensemble de ses demandes.

A titre premièrement subsidiaire, dire que le manquement d'AXE EXPANSION à ses obligations d'information a provoqué l'erreur de la société BEDAT & CO, qui était fondée à croire que le prix de la prestation était de 9.000€ H.T. et non de 45.000€ H.T.

- prononcer l'annulation pour erreur du contrat conclu entre les sociétés le 29 novembre 2007,

- annuler la facture FA08701044 datée du 16 avril 2008, émise par AXE EXPANSION

ainsi que toutes autres factures qui auraient pu ou pourraient être émises sur le fondement de l'ordre de publicité signé le 9 avril 2008,

- ordonner la restitution de la somme de 9.000€ HT versée par la société BEDAT & CO entre les mains d'AXE EXPANSION au titre de la première facture émise par la société

AXE EXPANSION, avec intérêt au taux légal à compter de la mise en demeure du 8 novembre 2008 et capitalisation des intérêts conformément à l'article 1154 du code civil,

- ordonner la restitution de la somme de 39.026,93€ TTC versée par la société BEDAT & CO entre les mains d'AXE EXPANSION, avec intérêt légaux à compter du paiement effectué par la société BEDAT & CO en vertu de l'exécution provisoire attachée au jugement de 1ère instance,

- dire qu'elle n'est quant à elle redevable d'aucun paiement envers AXE EXPANSION, au titre du contrat litigieux,

- débouter AXE EXPANSION de l'ensemble de ses demandes.

A titre secondement subsidiaire :

- dire que la convention devra être interprétée en faveur de la société BEDAT & CO et que celle-ci n'a pu s'être engagée que pour une parution unique au coût de 9.000€ H.T.,

- dire que BEDAT & CO était bien fondée à croire que le prix de la prestation était de 9.000€ H.T. et non de 45.000 € H.T., somme qu'elle a déjà réglée à AXE EXPANSION ; - dire que la société AXE EXPANSION est mal fondée à réclamer le paiement de la somme de 36.000€ HT au titre de factures impayées prétendument émises par celle-ci,

- dire que BEDAT & CO n'est quant à elle redevable d'aucun paiement envers AXE EXPANSION, au titre du contrat litigieux,

- débouter la société AXE EXPANSION de toutes ses demandes,
- condamner la SELARL EMJ en la personne de Maître Didier COURTOUX es qualités de liquidateur de la Société AXE EXPANSION au versement d'une somme de 15.000€ à titre de dommages et intérêts,
- condamner la SELARL EMJ en la personne de Maître Didier COURTOUX, es qualités de liquidateur de la société AXE EXPANSION à faire publier, dans les premiers numéros des journaux sus indiqués, suivant la signification de la décision à intervenir, le dispositif de la décision qui sera rendue :
 - FIGARO MAGAZINE
 - LE NOUVEL ECONOMISTE
 - L'EXPRESS
 - LE POINT
- dire que le communiqué devra être rédigé en caractères gras, noirs sur fond blanc et encadré d'un trait noir de 0, 2 mn d'épaisseur,
- condamner la SELARL EMJ, en la personne de Maître Didier COURTOUX, ès qualité de liquidateur de la Société AXE EXPANSION, au paiement de la somme de 8.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens de première instance et d'appel.

A l'encontre des organes de la procédure collective d'AXE EXPANSION :

- donner acte au demandeur de la mise en cause de Maître Gérard PHILIPPOT pris en sa qualité d'administrateur judiciaire et de la mise en cause de la SELARL EMJ, prise en la personne de Maître Didier COURTOUX pris en sa qualité de mandataire judiciaire ; - constater que la Société BEDAT est titulaire d'une créance, à l'encontre de la société

AXE EXPANSION;

- fixer la créance de la Société BEDAT et Co au passif de la société AXE EXPANSION à la somme de 72.790,93€ TTC, à titre chirographaire.

Vu les dernières conclusions signifiées le 2 décembre 2013 par Maître Gérard PHILIPPOT pris en sa qualité d'administrateur judiciaire au redressement judiciaire de la Société AXE EXPANSION, la Selarl EMJ en la personne de Maître DIDIER COURTOUX SELARL, pris en sa qualité de mandataire judiciaire au redressement judiciaire de la société AXE EXPANSION et de liquidateur judiciaire de celle-ci qui demande à la cour de :

- donner acte à la SELARL EMJ prise en la personne de Maître Didier COURTOUX, de son intervention volontaire, en qualité de liquidateur judiciaire de la société AXE EXPANSION,
- mettre hors de cause Maître Gérard PHILIPPOT, ès qualités d'administrateur judiciaire de la société AXE EXPANSION
- dire la société BEDAT & CO irrecevable et mal fondée en ses demandes formées à l'encontre de la SELARL EMJ, prise en la personne de Maître Didier COURTOUX, ès qualités et l'en débouter.

Vu l'ordonnance de clôture prononcée le 16 janvier 2014.

SUR CE

Considérant que la société Axe Expansion édite un magazine sous le titre Commerce international ; que la société BEDAT & CO, spécialisée dans l'horlogerie de haut de gamme, a, le 29 novembre 2007, signé un ordre de publicité qui porte en en-tête, d'abord en gros caractères 'CI Commerce international', puis en dessous en petits caractères 'l'actualité des Chambres de commerce et d'industrie dans le monde' et ensuite 'Bureau de coordination : Axe expansion 55 avenue Marceau - 75116 Paris'; que cet ordre mentionne successivement sous la rubrique nombre de parutions le chiffre 5, le format désiré soit une pleine page, le montant de la parution HT soit 9.000 €, la TVA au taux de 0 % soit 9.000 € TTC ; que sur la partie gauche de ce document, il est encore indiqué, sous la rubrique observations : ' tarif et emplacement préférentiel, vu avec Mme BARILE qui a signé l'ordre en qualité de directeur général pour la société Axe expansion; que le 18 décembre 2007, la société Axe expansion a émis une facture de 9.000€ TTC, à échéance au 25 février 2008, pour une parution dans le numéro 38 de son magazine prévu vers le 15 février 2008 ;

Que la société Axe expansion, par la suite, a émis 4 autres factures de même montant :

- le 3 mars 2008 pour une parution dans le numéro 39 du magazine,
- le 1er avril 2008 pour une parution dans le numéro 40,
- le 2 mai 2008 pour une parution dans le numéro 41,
- le 3 juin 2008 pour une parution dans le numéro 42 ;

Que la société BEDAT &CO a refusé d'acquitter ces 4 factures ;

Que le 18 juin 2008, la société Axe expansion l'a mise en demeure de payer la somme de 36.000€, montant des deuxième et troisième, quatrième et cinquième factures ;

Que la société BEDAT &CO contestant les factures, a saisi le tribunal de commerce de Paris qui a prononcé le jugement déféré ;

Considérant qu'il résulte d'un courriel sur la revue et les différentes possibilités offertes à BEDAT & Co adressé le 8 novembre 2007 par AXE EXPANSION qui a réitéré sa proposition dans les termes suivants :

« Pour faire suite à notre conversation téléphonique de ce jour, j'ai le plaisir de vous

confirmer que nous préparons une très grande campagne d'information auprès

d'environ 175.000 Chefs d'entreprises et Cadres Dirigeants et en collaboration avec Monsieur PASCHE, Président de la fédération horlogère SUISSE, consacrée à la Promotion des Montres SUISSES sur le marché International.

En effet, afin de promouvoir les montres SUISSE auprès des Hommes d'Affaires et Cadres Dirigeants, nous souhaiterions représenter la marque et le groupe BEDAT &

Co sur ce dossier à travers une interview avec nos journalistes dans la revue d'actualité

bilingue : COMMERCE INTERNATIONAL.

C'est pourquoi nous souhaitons vous donner la parole sur ce dossier spécial et vous réserver 3 ou 4 feuillets de rédactionnel (Français/Anglais) ainsi qu'un emplacement préférentiel, afin de conseiller l'homme d'Affaire et Cadre Dirigeant d'aujourd'hui, et promouvoir la gamme de vos produits et votre savoir-faire sur le marché international

Nous vous informons également que le COMMERCE INTERNATIONAL est distribué également dans les grands hôtels parisiens et Côte d'Azur (BRISTOL, CRILLON, GEORGE V, MARIOTT, MAJESTIC, CARLTON, MARTINEZ).

Le groupe BEDAT & CO pourra être dans la rubrique Style de Vie « Shopping » pour nous communiquer tout au long de l'année 2008 toutes informations qu'elle jugera importante (communiqué de presse, nouveaux produits, lancement produit, etc'), ceci gracieusement»

Que la société Axe expansion ne justifie pas de la réalisation de la campagne d'information annoncée auprès de 175.000 décideurs, ni de la présentation du thème consacré à l'examen du numéro 38 de Commerce international dans les termes évoqués : 'nous souhaiterions représenter la marque et le groupe BEDAT & Co sur ce dossier à travers une interview avec nos journalistes dans la revue d'actualité bilingue : COMMERCE INTERNATIONAL. Nous souhaitons vous donner la parole sur ce dossier spécial et vous réserver 3 ou 4 feuillets de rédactionnel (Français/Anglais) ainsi qu'un emplacement préférentiel, afin de conseiller l'homme d'Affaire et Cadre Dirigeant d'aujourd'hui, et promouvoir la gamme de vos produits et votre savoir-faire sur le marché international' ;

Que l'article a été publié dans un numéro 38 consacré aux «Clusters, quand les régions se cherchent une place» et ne contenait qu'un article sur les montres suisses, sans aucun article de fond ce qui ne correspondait pas aux attentes de la société BEDAT & CO au regard du courriel qui lui avait été adressé dans le but de l'amener à souscrire à l'ordre de publicité ;

Que de plus, l'ordre de publicité était lié à la parution d'un rédactionnel qui n'était destiné à être diffusé qu'une fois; qu'il a été rédigé de façon ambiguë comme ne portant qu'un montant HT et TTC pour une seule parution, sans autre indication; qu'il n'y est stipulé aucun prix global pour cinq parutions, dont le montant total de 45.000€ n'aurait pas manqué d'attirer l'attention de la société BEDAT & CO ;

Considérant que le fait de proposer une insertion publicitaire dans un espace rédactionnel ne correspondant aucunement à celui effectivement retenu démontre que la société Axe expansion a usé de manoeuvres dolosives qui ont déterminé la société BEDAT & CO à signer l'ordre de publicité dont la durée outrepassait celle pour laquelle elle avait envisagé de s'engager contrairement à ce qu'a retenu le tribunal de commerce dont le jugement sera infirmé ; qu'en conséquence, le contrat doit être annulé pour dol et la société Axe expansion déboutée de toutes ses demandes ; Considérant que la liquidation judiciaire de la société Axe expansion ayant été prononcée, aucune condamnation ne peut intervenir à son encontre ; que la créance de la société BEDAT & CO à la liquidation judiciaire de la société AXE EXPANSION sera fixée aux sommes suivantes :

- 10.764€ au titre la première facture émise,

- 39.026,93€ au titre des sommes versées par la société BEDAT & CO à la société Axe Expansion en exécution du jugement du tribunal de commerce de PARIS en date du 27 mai 2010 ;

Considérant que la société BEDAT & CO ne justifie pas avoir subi un préjudice autre que celui réparé par la restitution de sommes versées au titre de l'ordre de publicité annulé ; qu'elle sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts ;

Considérant que la nature de l'affaire et la situation de la société Axe Expansion ne justifient pas la publication du dispositif de la présente décision ; que la demande de publication judiciaire formée par la société BEDAT & CO sera rejetée ;

Et considérant, vu les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, qu'il y a lieu d'allouer une indemnité à l'appelante et de rejeter la demande de l'intimée à ce titre ;

PAR CES MOTIFS

Constate l'intervention à l'instance de la SELARL EMJ, prise en la personne de Maître Didier COURTOUX, agissant en qualité de liquidateur de la société AXE EXPANSION,

Met hors de cause Maître Gérard PHILIPPOT, ès qualités d'administrateur judiciaire de la société AXE EXPANSION,

Infirme le jugement et, statuant à nouveau :

Annule l'ordre de publicité du 29 novembre 2007,

Déboute la société Axe expansion de toutes ses demandes,

Fixe la créance de la société BEDAT & CO à la liquidation judiciaire de la société AXE EXPANSION aux sommes suivantes :

- 10.764 € au titre la première facture émise,

- 39.026,93€ au titre des sommes versées par la société BEDAT & CO à la société Axe Expansion en exécution du jugement du tribunal de commerce de PARIS en date du 27 mai 2010 ;

Condamne la SELARL EMJ, prise en la personne de Maître Didier COURTOUX, agissant en qualité de liquidateur de la société AXE EXPANSION à payer à la société la société BEDAT & CO la somme de 3.000€ par application de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette toutes autres demandes,

Condamne la SELARL EMJ, prise en la personne de Maître Didier COURTOUX, agissant en qualité de liquidateur de la société AXE EXPANSION aux dépens de première instance et d'appel et dit que ces derniers pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le Greffier Le Président